

GE_GERICHTE ACPR/213/2013 vom 12. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_213_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/213/2013 du 12 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ACPR/213/2013 del 12 marzo 2013

Erwägungen

E. 1.1

À titre liminaire, en tant qu'ils s'attaquent à la même décision, portent sur le même complexe de faits, s'appuient sur des griefs identiques et comportent des conclusions essentiellement similaires, la Chambre de céans ordonnera la jonction des recours, sur lesquels elle statuera par un seul arrêt.

E. 1.2

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP) ; concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans et émaner des prévenus, qui ont qualité pour agir (art. 382 CPP).

E. 2

CPP).

- 6/9 - P/15968/2011

Il appartient au ministère public de statuer définitivement - donc sans possibilité de recours (art. 380 CPP) - sur l'exécution de la procédure simplifiée, décision qu'il n'est pas tenu de motiver (art. 359 al. 1 CPP).

E. 2.1

A teneur de l'art. 29 CPP ("Principe de l'unité de la procédure"), les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsque qu'un prévenu a commis plusieurs infractions (al. 1 lit. a) ou s'il y a plusieurs co-auteurs ou participants (al. 1 lit. b).

L'art. 30 CPP ("Exception") prescrit que, si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 1 ad art. 29 et 2 ad art. 30).

Ainsi, le risque d'une violation du principe de célérité constitue un motif objectif permettant de renoncer à juger conjointement plusieurs coauteurs (ATF 1B_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2).

E. 2.2

Le prévenu qui a reconnu les faits déterminants pour l'appréciation juridique ainsi que, au moins dans leur principe, les prétentions civiles des lésés, peut demander au Ministère public, jusqu'au moment de la mise en accusation, l'exécution d'une procédure simplifiée (art. 358 al. 1 CPP). Cette demande doit formellement émaner du prévenu, même si rien n'interdit au ministère public d'en suggérer la démarche.

Lorsque le ministère public accepte de mettre en œuvre la procédure simplifiée, il en notifie l'exécution aux parties et fixe à la partie plaignante un délai de 10 jours pour annoncer ses prétentions civiles et les indemnités procédurales réclamées (art. 359 al.

E. 2.3

Selon l'art. 10 al. 3 CPP, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure, de sorte qu'il y a lieu de considérer que les déclarations d'un prévenu jugé par voie de procédure simplifiée n'ont que la valeur d'une preuve parmi d'autres.

2.4.1. Certaines innovations, initialement prévues par l'avant-projet du CPP, n'ont pas été retenues par le législateur. Tel est le cas du "témoin de la couronne", soit du participant à l'infraction repentant qui témoigne à charge en échange d'un abandon des poursuites contre lui ou d'un allègement de peine ("pentito" du droit italien).

2.4.2. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera [...] du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (art. 6 CEDH, 1ère phrase). Lorsqu'il a examiné la question du "témoin de la couronne" au regard du droit suisse, le Tribunal fédéral a jugé que rien ne s'opposait, dans un procès pénal se déroulant en Suisse, à ce que l'autorité de jugement prît en considération, pour former son opinion, des déclarations émanant de "témoins de la couronne", à savoir d'auteurs d'infractions qui, ayant reconnu leurs crimes et s'étant engagés à collaborer avec l'autorité pour établir les faits pouvant mettre en cause d'autres auteurs, ont bénéficié, de la part de l'autorité étrangère, d'un traitement favorable en raison de cette collaboration (v. ATF 117 Ia 401 consid. 1c). L'utilisation comme moyens de preuve de déclarations émanant d'un "témoin de la couronne", auquel l'impunité a été garantie, n'est donc pas jugée contraire à l'art. 6 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_360/2008 du 12 décembre 2008, consid. 3.1 ; arrêt de la CommEDH Baragiola Alvaro c. Suisse du 21 octobre 1993, JAAC 106/1994 p. 731). Il ne saurait en aller autrement des déclarations du prévenu dans le cadre d'une procédure simplifiée.

2.4.3. À cet égard, le Tribunal fédéral a précisé que, en règle générale, ces "repentis" ne sont pas entendus comme témoins assermentés, mais en qualité de personnes entendues à titre de renseignements. A la différence du témoin, la personne entendue à titre de renseignements n'est pas tenue à une obligation de sincérité et ne peut faire l'objet de poursuite pour faux témoignage en cas de déposition mensongère. Ses déclarations ont néanmoins la même valeur probante qu'un témoignage. Le juge apprécie librement et selon son intime conviction les dépositions des personnes entendues à titre de renseignements, et rien ne l'empêche de préférer une déclaration faite à titre de renseignements à un témoignage (PIQUEREZ, *Traité de procédure pénale suisse*, 2e éd., 2006, § 100, n° 744). Dès lors, empêcher le juge de prendre en compte les déclarations d'un "témoin de la couronne" serait une violation du principe de la libre appréciation de la preuve par le juge (ATF 117 Ia 401 consid. 1c/aa). Comme lorsque le juge dispose de l'audition d'un témoin que l'accusé n'a pas pu

- 7/9 - P/15968/2011 interroger, le témoignage litigieux ne peut en tout état de cause constituer le seul élément sur lequel repose la condamnation (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Mayali c. France*, du 114 juin 2005, § 32).

E. 3

Les rappels de doctrine et de jurisprudence figurant ci-dessus enlèvent aux recours en cause tout pertinence.

Ainsi, le caractère lapidaire de la décision entreprise ne nuit pas à sa compréhension. C'est parce que l'un des prévenus a choisi la voie d'une procédure simplifiée que la disjonction a été prononcée, en si peu de termes. Suffisamment explicite compte tenu de son objet, cette décision respecte les principes liés au droit d'être entendu et à la motivation. D'ailleurs, sa portée n'a échappé à aucun des recourants. C'est parce que la personne qui sollicitait cette procédure simplifiée était détenue qu'il se justifiait, au regard du principe de célérité, de l'accepter et de statuer sur son cas, qui se distinguait ainsi manifestement des autres et nécessitait, objectivement, un traitement différent.

De même, la décision querellée n'affecte nullement les droits des recourants, les dépositions faites par E _____ n'ayant qu'une force probante relative, soit celle d'une preuve parmi d'autres. Cette remarque clôt également la controverse sur la validité du "témoin de la couronne" qui, au vu de la définition qui en est reprise ci-dessus, ne recouvre pas le cas d'espèce.

Enfin, on a vu que le Procureur était seul à pouvoir décider d'une procédure simplifiée, sans possibilité de recours, et que les décisions autres que celle de disjonction n'avaient pas à être notifiées aux différents prévenus, n'intéressant que la relation tripartite entre le Ministère public, le prévenu concerné et la partie plaignante.

Dès lors, agissant conformément au CPP et à la jurisprudence, au regard du large pouvoir d'appréciation qui est celui du Ministère public en matière de disjonction, le Procureur n'a pas violé la loi en prenant la mesure qui lui est reprochée.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance sera confirmée.

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront solidairement les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

L'intimé, prévenu, qui obtient gain de cause, a conclu à l'allocation d'une indemnité, sans la chiffrer. Il sied d'en déduire qu'il sollicite une indemnité pour ses frais de défense (cf. art. 429 al. 1 let. a CPP), question que l'autorité de recours est tenue d'examiner (art. 429 al. 2 CPP et 436 al. 1 CPP).

Au vu du travail accompli, du degré de difficulté des questions litigieuses et de l'admission de ses conclusions, il sera alloué au conseil du recourant, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, un montant unique de CHF 1'500.-.

- 8/9 - P/15968/2011

* * * * *

- 9/9 - P/15968/2011